



COMpte RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin à vingt heures et trente minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M.JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes DAUCHY, FOURRE, MARIN
MM. HENRY, JOURNAUX, MENDES, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : Mme BRUNET, M. CHEVALIER
Absent non excusé : M. DUCELLIER
Pouvoirs : Mme ARIBO a donné procuration à Mme MARIN
Mme FERRE a donné procuration à M. POSSOZ
M. NOWAK a donné procuration à M. JOURNAUX
Mme WATTIEZ a donné procuration à Mme FOURRE

Secrétaire de séance : Mme FOURRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Nombre de conseillers en Exercice : 15	
Présents : 8	Votants : 12 dont 4 pouvoirs - Pour : 12 - Contre : 0 – Abstention : 0
Date de Convocation : 18/05/2022	

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 8 avril 2022 à l'approbation du Conseil.
Le compte-rendu du 8 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022-65 / Redevance d'occupation du domaine public 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum de 1,4458 x 153 € = 221 €,
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

2022-66 / Fongibilité des crédits M57

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la notion de fongibilité des crédits introduite par la M57. Le conseil peut autoriser le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement ou d'investissement (hors chapitre 12).

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à utiliser la notion de fongibilité des crédits mentionnée ci-dessus.

2022-67 / Remboursement de location de la salle polyvalente

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2019-311 en apportant une précision sur la possibilité de rembourser la location de la salle polyvalente pour cause exceptionnelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rembourser la location de la salle polyvalente pour cause exceptionnelle.

2022-68 / Avenant n°1 au contrat de fournitures des repas livrés par Les Petits Gastronomes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°1 au contrat de fourniture de repas livrés par la société Les Petits Gastronomes, révision contractuelle des prix au 1^{er} janvier 2022, soit une augmentation de 5%.

Monsieur le Maire propose de ne pas répercuter cette augmentation pour cette année scolaire sur les tarifs de cantine et de conserver la tarification du repas de cantine à l'identique 2021, soit :

- Déjeuner maternel : 2,40 € HT
- Déjeuner primaire : 2,45 € HT
- Déjeuner adulte : 2,60 € HT
- Goûter 2 compos : 0,65 € HT

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte l'avenant n°1 et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat de fourniture de repas livrés avec la société Les Petits Gastronomes.

2022-69 / Approbation de la Convention pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

Le SIG de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est accessible à l'ensemble des directions de la CARPF. Il dispose de données géographiques de référence telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liées à l'aménagement, la mobilité, le développement économique.

Un des vecteurs de diffusion des données géographiques est le portail cartographique ouvert à l'ensemble des agents de la CARPF.

L'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant :



La présente convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture du SIG de la CARPF pour les communes. Cette convention précise les dispositions des articles suivants :

- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Définition des licences et accès proposés
- Article 4 : Définition des données ou applications à utilisation restreinte
- Article 5 : Dispositions financières
- Article 6 : Désignation du ou des référents
- Article 7 : Résiliation, modification

La convention sert de référence aux modalités d'ouverture du système d'information géographique de la CARPF au profit des communes.

Entendu le rapport du Maire ;
Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) °) approuve Convention pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le Maire à signer cette délibération

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2022-70 / Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 14 avril 2022

Plusieurs modifications sont intervenues en 2022 en ce qui concerne les compétences exercées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- le transfert d'équipements de lecture publique,
- le transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux,
- la rétrocession du golf de Roissy en France.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 14 avril 2022 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts et cette rétrocession.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 14 avril 2022 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 14 avril 2022 relatif aux transferts de compétence en matière de lecture publique et de voirie, ainsi qu'à la rétrocession du golf,

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**2022-71 / Approbation et autorisation de signature de la convention type relative aux contrats
«Parcours emploi compétence» avec les communes membres de la communauté
d'agglomération Roissy Pays de France**

Au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient les actions visant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire.

La crise sanitaire de la Covid-19 a provoqué une crise économique d'une grande ampleur qui a fortement touché les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes du territoire. De plus, la pandémie semble avoir exacerbé des inégalités déjà présentes sur le marché du travail et de l'emploi.

Dans ce contexte, les collectivités, les EPCI et le Service public de l'emploi peuvent jouer un rôle de «bouclier social» en favorisant le recrutement, la formation et la préparation des demandeurs d'emploi les plus fragiles à retrouver un emploi lors de la reprise économique.

L'enjeu est d'offrir des solutions supplémentaires et concrètes adossées aux besoins en recrutement des collectivités et des entreprises locales.

Il s'agit de recruter, au sein de l'EPCI et de ses communes membres, des demandeurs d'emploi parmi les plus fragilisés, en «Parcours emploi compétences» (PEC) et de les remobiliser pour les conduire vers l'emploi durable.

Dans le cadre de son plan spécial COVID, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France propose de financer la moitié du reste à charge pour les communes membres qui s'engageraient à recruter des PEC, jusqu'à 5 contrats PEC par ville, pour une durée maximum de 12 mois par contrat.

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

La présente convention stipule les engagements de la CARPF, des villes et indique les modalités d'accompagnement financier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le projet de convention type relative aux contrats «Parcours emploi compétence» avec les communes membres de la communauté d'agglomération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	150 000,00 €	TTC

Il vous est proposé d'approuver le projet de décision suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire;

Considérant que la crise économique provoquée par la pandémie de la Covid 19 a fortement touché les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes du territoire et que par ailleurs, cette pandémie semble avoir exacerbé des inégalités déjà présentes sur le marché du travail et de l'emploi;

Considérant que les collectivités, les EPCI et le Service public de l'emploi peuvent jouer un rôle de «bouclier social» en favorisant le recrutement, la formation et la préparation des demandeurs d'emploi les plus fragiles à retrouver un emploi lors de la reprise économique;

Considérant le dispositif «Parcours emploi compétences» (PEC);

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Maire;



Le conseil municipal décide et à l'unanimité

- 1°) approuve le projet de convention type relative aux contrats «Parcours emploi compétence»;
- 2°) autorise le Maire à signer ladite convention;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune;
- 4°) charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2022-72 / Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et conformément aux termes de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération est également compétente pour l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2020, en matière :

- d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces derniers mois, les communes membres de la communauté d'agglomération, situées notamment en Seine-et-Marne ont été victimes de phénomènes météorologiques importants ayant entraîné de nombreuses inondations et coulées de boues. A ce titre, la communauté d'agglomération s'est associée avec la communauté de communes Plaines et Monts de France pour la réalisation d'études sur le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement. Ces études permettront par la suite d'élaborer un programme d'actions de lutte contre ce type d'inondations dues aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, cette compétence, définie au 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement comme suit : «4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols», n'a pas été transférée aux communautés d'agglomération, par la loi. Son exercice n'est pas non plus formellement fléchi, tant est si bien qu'il demeure facultatif, de sorte qu'aucune collectivité n'est astreinte à agir dans ce domaine.

Aussi, compte tenu de l'ampleur du phénomène sur notre territoire, de ses conséquences à la fois sur les biens privés mais aussi sur les équipements publics, il a été proposé que la communauté d'agglomération inscrive cette nouvelle compétence dans ses statuts comme suit, au titre de ses « autres compétences » (cf. article 6-II de ses statuts) en matière d'environnement (point 12°) :

- «maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols».

Cette compétence s'exercera sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Dans ce cadre, il s'agira pouvoir engager efficacement des actions de prévention ou de protection sur l'espace agricole, aux abords des infrastructures, à l'intérieur des espaces aménagés, quel que soit le lieu ou le site. Ces actions devront pouvoir être déclinées par convention de partenariat avec les sociétés prestataires en matière d'aménagement, les propriétaires fonciers, les syndicats de rivières et d'assainissement compétents sur les différents bassins versants.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols) ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'intervenir sur son territoire en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols et ce afin de préserver les biens publics et privés ;

Entendu le rapport du Maire ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe,

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

2022-73 / Veille juridique et permanence juridique CARPF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention CARPF pour la veille juridique et la permanence juridique dont a bénéficié la commune en 2021.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'utilisation du service

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention 2022 de veille juridique et permanence juridique CARPF et autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

2022-74 / Approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 43 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En 2022, il est prévu une augmentation des effectifs pour les communes du Mesnil-Amelot et de Louvres (chacune un policier municipal supplémentaire, soit deux équivalents temps plein au total).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaires.

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions :

2°) autorise le Maire à signer cette délibération

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2022-75 / Approbation de la charte informatique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Direction du Système de l'information (DSI) s'est dotée d'une Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information relevant du service informatique mutualisé (communauté d'agglomération et communes membres).

Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation après consultation préalable, par l'ensemble des 22 communes du service informatique mutualisé de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dont la commune de Rouvres est adhérente.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.



Dans cet objectif, une Charte informatique a été rédigée par la DSI définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par l'agglomération. Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

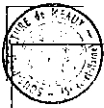
Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Maire ;
Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2022-76 / Convention de prise en charge et de gestion de colonies des chats libres de la Fondation CLARA

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de prise en charge et de gestion de colonies des chats libres avec la fondation CLARA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la fondation CLARA pour un coût de 140 € par chat capturé.

2022-77 / Modification du règlement intérieur ALSH : ouverture aux extérieurs

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir, à partir du mois de juin 2022, les inscriptions aux enfants extérieurs à la commune de Rouvres, selon les places disponibles, tout en respectant le nombre d'animateurs exigé pour les tranches d'âge des enfants accueillis.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et autorise le Maire à signer le nouveau règlement intérieur ALSH avec le tarif supplémentaire suivant :

Centre de loisirs :

La journée de 7h à 18h45 : 22 euros (repas et goûter inclus)

2022-78 / Indemnité de stage Vincent LIM

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que pendant 3 semaines la commune a bénéficié de l'aide du stagiaire Vincent LIM en 3^e année de licence qui a réalisé de nombreuses tâches avec ponctualité et qualité de travail : le descriptif et les photos des registres d'état civil à restaurer, le classement et la réorganisation des dossiers d'urbanisme et conseils municipaux, l'enregistrement des parrainages civils et mariages, la procédure de modification des statuts d'associations, la mise en place d'un planning des absences des agents, le pointage des présences des enfants accueillis au centre de loisirs, l'inventaire du matériel technique et les fiches produits dangereux.

Monsieur le Maire propose de lui attribuer une indemnité de stage de 500 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
(Monsieur Journaux ne participe pas au vote)

- **décide** d'attribuer au stagiaire une indemnité de stage de 500 euros.
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

2022-79 / Approbation des modalités de participation financière de la commune aux frais de transport scolaire des familles (carte Imagine'R) pour l'année scolaire 2022-2023

Comme l'année dernière, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ont décidé pour l'année scolaire 2022-2023 de participer aux frais de transport scolaire des familles de leur territoire, en prenant en charge une partie du montant (350 €) de la carte Imagin'R délivrée par le GIE Comutitres aux collégiens, lycéens et étudiants franciliens.

Afin d'aider les familles, la commune de Rouvres souhaite apporter une participation complémentaire.

Par rapport à l'année dernière, le Conseil départemental a augmenté sa participation de 25 € pour les collégiens non boursiers, ce qui porte, pour cette catégorie d'usagers, sa participation 275 € (CD 77). Pour les autres catégories de bénéficiaires, les montants de participation restent inchangés.

Les modalités de participation de la CARPF sont identiques à celles de l'année dernière. Par ailleurs, cette année, une nouvelle catégorie d'usagers a été créée par Imagin'R : les élèves âgés de moins de 11 ans à la fin de l'année 2020 qui bénéficient d'une carte à prix très réduit de 24 €. Ce montant est intégralement pris en charge par la communauté d'agglomération.

Pour bénéficier des participations financières de la CARPF et de la commune, les familles devront adresser leur dossier Imagin'R à un prestataire missionné par la CARPF pour assurer la gestion des dossiers. Les modalités de prise en compte de la participation communale feront l'objet d'une convention entre la commune et ce prestataire.

Vu la décision du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 3 avril 2020;

Vu la délibération du Président de la CARPF approuvant les modalités de participation aux frais de transport scolaire des familles;

Considérant que la commune de Rouvres souhaite favoriser la mobilité des jeunes et encourager l'utilisation des transports en commun, notamment pour leurs déplacements à destination de leur établissement scolaire;

Considérant que la commune de Rouvres souhaite, pour ce faire, subventionner la carte Imagine'R pour tous les collégiens, lycéens, étudiants et apprentis domiciliés sur le territoire et scolarisés dans un établissement situé sur ou hors de la commune, en complément des participations versées par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Délibère et


Approuve la prise en charge par la commune, pour l'année scolaire 2022/2023, d'une partie du montant de la carte Imagin'R dont bénéficient les collégiens, lycéens, étudiants et apprentis de la commune,

Dit que cette participation financière fera l'objet d'une convention entre la commune et le prestataire en cours de désignation par la CARPF pour assurer la gestion des dossiers,

Dit que la dépense est inscrite au budget communal sous la ligne,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à venir avec le prestataire désigné par la CARPF et tout document afférent à ce dossier.

Fin de séance à 22h.

Adeline DAUCHY 	Jenny FOURRE 	Christian HENRY 	Eric JOURNAUX 
Marco MENDES 	Christophe POSSOZ 	Romain TAMBURRINO 	Viviane MARIN 